REPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

ORIGINAL

Cour d'Appel de Montpellier

Tribunal de Grande Instance de Perpignan

Jugement du : 01/08/2012
Chambre Correctionnelle
N° minute : 1704/12

N° parquet : 11319000047

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Perpignan le PREMIER AOÛT DEUX MILLE DOUZE,

Composé de :
Monsieur DOOMS Jean-Luc, président,

Monsieur COLOMINES Jean-Pierre, assesseur,
Monsieur DELEUZE Nicolas, assesseur,

Assisté(s) de Madame ROIG Karine, greffière,

en présence de Madame FONTAINE Carine, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

l'ORDRE DEPARTEMENTAL DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, dont le siège social est sis 8 RUE DE SAINT CYPRIEN 66100 PERPIGNAN , partie civile, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège
non comparant représenté sans mandat par Maître CAYOL Jérôme avocat au barreau de Paris

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, dont le siège social est sis 120-122 Rue Réumur 75002 PARIS 2EME , partie civile, pris agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège
non comparant représenté sans mandat par Maître CAYOL Jérôme avocat au barreau de Paris

ET

Prévenu
Nom :
née
de
Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :
antécédents judiciaires:

demeurant :

Situation pénale :

comparant assisté de Me TOBEILEM, avocat au barreau de PERPIGNAN

Prévenue du chef de :
USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT,UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION faits commis le 13 août 2011 à PERPIGNAN

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

l'ORDRE DEPARTEMENTAL DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES s'est constitué partie civile à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître CAYOL Jérôme à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le Conseil de la prévenu a été entendu en sa pladoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République,selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 28/06/2012.

a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à PERPIGNAN, le 13 août 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage d'un faux diplôme de masseur-kinésithérapeute, document délivré par l'administration en vue de constater un droit, une identité, une qualité ou d'accorder une autorisation, et qu'il savait être une altération frauduleuse de la vérité., faits prévus par ART.441-2 AL.2,AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-2 AL.2,AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ORDRE DEPARTEMENTAL DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES ;

Attendu que l'ORDRE DEPARTEMENTAL DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile, sollicite la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Attendu que l'ORDRE DEPARTEMENTAL DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de sept cent cinquante euros (750 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES ;

Attendu que LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile, sollicite la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Attendu que le LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de sept cent cinquante euros (750 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de , l'ORDRE DEPARTEMENTAL DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES et LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES ,

Déclare coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT,UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION commis le 13 août 2011 à PERPIGNAN

Condamne à un emprisonnement délictuel de **TROIS MOIS** ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable ;

SUR L'ACTION CIVILE

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ORDRE DEPARTEMENTAL DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES ;

Condamne à payer à l'ORDRE DEPARTEMENTAL DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile, la somme de **1 euro au titre de dommages et intérêts ;**

En outre, condamne à payer à l'ORDRE DEPARTEMENTAL DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile, la somme de **750 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;**

Déclare recevable la constitution de partie civile de le LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES ;

Condamne à payer à le LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile, la somme de **1 euro au titre de dommages et intérêts ;**

En outre, condamne à payer à le LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile, la somme de **750 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;**

Dit que la prévenue non comparante au prononcé de la peine n'a pu être informée de la possibilité pour les parties civiles, non eligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si elle ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est dévenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE LE PRESIDENT

En conséquence, LA REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous les huissiers sur ce requis, de mettre la présente grosse à exécution ;

AUX PROCUREURS GENERAUX ET PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE, près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main ;

A tous COMMANDANTS et OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, la minute de la présente grosse a été signée par M. Le Président et le Greffier.

POUR PREMIERE GROSSE.

Délivrée au GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN

Le 1.10.12